

## Position AMF n°2007-15

### Plans d'attribution d'actions gratuites ou d'options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou aux mandataires sociaux

**Textes de référence : article 212-5 du règlement général de l'AMF et articles L. 411-1 et L. 411-2 du code monétaire et financier**

#### Attribution d'actions gratuites

La loi de finance pour 2005<sup>1</sup> a introduit en droit français un dispositif permettant aux sociétés par actions (SA, SAS et SCA), cotées ou non cotées, françaises ou étrangères<sup>2</sup>, d'attribuer gratuitement des actions à leurs salariés et à leurs mandataires sociaux (articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du code de commerce).

Dans la mesure où ces actions sont attribuées sans que, par définition, leurs bénéficiaires procèdent au versement d'aucune contrepartie financière, de telles opérations ne sont pas constitutives d'une offre au public, au sens de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, et leur mise en œuvre n'est donc pas subordonnée à l'établissement d'un prospectus soumis au visa de l'AMF.

Il convient, d'ailleurs, de relever que l'ESMA (ex CESR) a considéré qu'en l'absence de contrepartie financière de la part des bénéficiaires d'actions gratuites leur attribution ne requérait pas l'établissement d'un prospectus<sup>3</sup>.

#### Options de souscription ou d'achat d'actions

Régies par les articles L. 225-177 à L. 225-186-1 du code de commerce, les options de souscription ou d'achat d'actions ne sont pas des instruments financiers au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier en ce qu'elles ne sont transmissibles ni par inscription en compte, ni par tradition. Les plans d'options, en conséquence, n'entrent pas dans le champ de la définition de l'offre au public et leur attribution n'est donc pas subordonnée à l'établissement d'un prospectus soumis au visa de l'AMF.

Il en va de même lorsque l'émetteur est étranger, à la condition bien sûr que les options offertes présentent des caractéristiques équivalentes à celles requises par la loi française.

S'agissant de l'exercice de ces options, cette opération n'est pas constitutive d'une offre au public, dès lors qu'elle n'est que l'exécution de l'attribution préalable des options ; elle ne donne en conséquence pas lieu à l'établissement d'un prospectus soumis au visa préalable de l'AMF.

En revanche, l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions résultant de l'exercice des options de souscription constituera, conformément aux dispositions de l'article L. 411-1 du code monétaire et financier, une opération d'offre au public, mais pourra être dispensée de l'obligation d'établir un prospectus, soit sur le fondement de l'article 212-5 1° du règlement général de l'AMF, si au total, moins de 10 % du nombre d'actions, calculés sur une période de 12 mois, ont été admis aux négociations sur le même marché réglementé, soit sur le fondement de l'article 212-5 6° du même règlement général.

---

<sup>1</sup> Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004

<sup>2</sup> Les sociétés étrangères concernées sont celles qui s'apparentent aux sociétés éligibles de droit français et qui, compte tenu de leurs caractéristiques propres, sont en mesure d'attribuer des actions gratuites dans les conditions prévues par le code de commerce (instruction n° 184 du 10 novembre 2006 de la Direction générale des impôts)

<sup>3</sup> ESMA 2013/594 du 22 mai 2013